

FORMULAIRE DE CONTROLE DE L'EQUIVALENCE DE L'ASSURANCE-MALADIE

(Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994)
(Art. 2 OAMal du 27.06.1995)

ATTESTATION DE L'ASSUREUR ETRANGER EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE EN SUISSE

1. IDENTITE DE L'ASSURE

Nom		nationalité		sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
Prénom (s)		Etat civil <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié / e <input type="checkbox"/> séparé / e <input type="checkbox"/> divorcé / e <input type="checkbox"/> veuf / veuve			
Date de naissance		nationalité		sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
Etat civil		Pour les étrangers type de permis <input type="checkbox"/> permis C <input type="checkbox"/> permis B <input type="checkbox"/> permis L <input type="checkbox"/> permis G		valable dès le	
Statut <input type="checkbox"/> étudiant / e <input type="checkbox"/> travailleur / se <input type="checkbox"/> expatrié / e <input type="checkbox"/> stagiaire		Ecole / employeur		Date de la fin du séjour en Suisse	
Rue & no		No postal & localité *			
(*si possible en Suisse)					

2. MEMBRES DE LA FAMILLE POUR LESQUELS LA DISPENSE D'ASSURANCE EST SOLLICITEE

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe M ou F	Degré de parenté

Lieu et date : _____ signature de l'assuré * : _____

L'assureur soussigné atteste que la ou les personnes susmentionnées bénéficient, durant leur séjour en Suisse, d'une couverture d'assurance-maladie et accident équivalente à l'assurance obligatoire des soins (voir au recto), notamment pour :

- la prise en charge totale des frais d'hospitalisation en division commune des hôpitaux publics du canton du Valais, aux tarifs prévus pour les personnes ne pouvant pas bénéficier des accords conventionnels, (à titre indicatif pour 2015, fr. 1'081.- par jour pour l'hôtellerie et les soins + la taxe d'admission de fr. 796.- + les suppléments pour prestations médicales).
- la prise en charge totale des frais liés à la grossesse et à la maternité, notamment les frais d'accouchement en division commune des hôpitaux publics du canton du Valais, aux tarifs prévus pour les personnes ne pouvant pas bénéficier des accords conventionnels, (à titre indicatif pour 2015, fr. 1'081.- par jour pour l'hôtellerie et les soins + la taxe d'admission de fr. 796.- + les suppléments pour prestations médicales).
- la prise en charge totale des frais de traitement dans un établissement médico social (à titre indicatif pour 2015, fr. 108.- par jour + médicaments et honoraires médicaux).
- la prise en charge des frais des traitements ambulatoires tels que définis dans les articles 25 à 31 LAMal cités au dos de la présente (à titre indicatif pour 2015, la valeur de point TARMED est de fr. 1.90).

Par la présente attestation, l'assureur soussigné s'engage à verser ses prestations lorsque l'une ou l'autre des éventualités susmentionnées est réalisée. Le recours à l'aide sociale communale ou cantonale est exclu.

Date de l'échéance de la couverture : _____ Timbre et signature de l'assureur * : _____

Lieu et date : _____

FORMULAIRE A RENVOYER A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE

* L'assuré et l'assureur s'engagent à communiquer à l'autorité compétente la résiliation du contrat, ainsi que toute réduction de la couverture d'assurance qui ne garantirait plus l'équivalence avec l'assurance obligatoire suisse de soins.

EXTRAIT DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LAMAL) DU 18 MARS 1994

Art. 25 Prestations générales en cas de maladie

1. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles.
2. Ces prestations comprennent :
 - a. les examens, traitements et soins dispensés sous forme ambulatoire au domicile du patient, en milieu hospitalier ou semi-hospitalier ou dans un établissement médico-social par :
 1. des médecins
 2. des chiropraticiens
 3. des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat médical
 - b. les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques prescrits par un médecin ou, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, par un chiropraticien ;
 - c. une participation aux frais des cures balnéaires prescrites par un médecin ;
 - d. les mesures de réadaptation effectuées ou prescrites par un médecin ;
 - e. le séjour en division commune d'un hôpital ;
 - f. le séjour dans une institution prodiguant des soins semi-hospitalier ;
 - g. une contribution aux frais de transport médicalement nécessaire ainsi qu'aux frais de sauvetage ;
 - h. les prestations des pharmaciens lors de la remise des médicaments prescrits conformément à la lettre b.

Art. 26 Mesures de prévention

L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts de certains examens destinés à détecter à temps les maladies ainsi que des mesures préventives en faveur d'assurés particulièrement menacés. Ces examens ou mesures préventives sont effectués ou prescrits par un médecin.

Art. 27 Infirmité congénitale

En cas d'infirmité congénitale non couverte par l'assurance-invalidité, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations qu'en cas de maladie.

Art. 28 Accident

En cas d'accident au sens de l'article premier, 2^{ème} alinéa, lettre b, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations qu'en cas de maladie.

Art. 29 Maternité

1. L'assurance obligatoire des soins prend en charge, en plus des coûts des mêmes prestations que pour la maladie, ceux des prestations spécifiques de maternité.
2. Ces prestations comprennent :
 - a. les examens de contrôle, effectués par un médecin ou une sage-femme ou prescrits par un médecin, pendant et après la grossesse ;
 - b. l'accouchement à domicile, dans un hôpital ou dans une institution de soins semi-hospitaliers ainsi que l'assistance d'un médecin ou d'une sage-femme ;
 - c. les conseils nécessaires en cas d'allaitement ;
 - d. les soins accordés au nouveau-né en bonne santé et son séjour, tant qu'il demeure à l'hôpital avec sa mère.

Art. 30 Interruption non punissable de la grossesse

En cas d'interruption non punissable de la grossesse au sens de l'article 120 du code pénal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.

Art. 31 Soins dentaires

1. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des soins dentaires :
 - a. s'ils sont occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication, ou
 - b. s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles, ou
 - c. s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles.
2. Elle prend aussi en charge les coûts du traitement de lésions du système de la mastication causées par un accident selon l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b.